

Gouvernement du Québec

Décret 985-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT l'approbation de la Convention complémentaire n^o 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois afin de permettre la création d'un corps de police régional pour desservir les communautés crie ainsi que l'approbation de l'entente par laquelle les Crie du Québec donnent une quittance complète au gouvernement du Québec à l'égard de tous les engagements financiers découlant du chapitre 19 de cette convention

ATTENDU QUE la Convention de la Baie-James et du Nord québécois a été signée le 11 novembre 1975 et qu'en vertu de cette convention, le gouvernement du Québec a convenu de certains engagements envers les Crie du Québec;

ATTENDU QU'au regard de manquements allégués face aux engagements découlant du chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, des procédures judiciaires ont été intentées par des demandeurs crie devant la Cour supérieure du district de Montréal, le 3 avril 1990, sous le titre *Grand Chief Matthew Coon Come et al. c. Hydro-Québec, le Procureur général du Québec et le Procureur général du Canada* (C.S.M. 500-05-004330-906), et le 30 décembre 1996, sous le titre *Grand Chief Matthew Coon Come et al. c. Hydro-Québec, le Procureur général du Québec et le Procureur général du Canada* (C.S.M. 500-05-027984-960);

ATTENDU QUE, le 7 février 2002, le gouvernement du Québec et les Crie du Québec ont conclu l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Crie du Québec, aussi appelée *La paix des braves*, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QU'aux articles 10.11 et 10.12 de *La paix des braves*, les parties à cette entente ont convenu du principe d'une convention complémentaire à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois modifiant le chapitre 19 de celle-ci, afin d'y incorporer un nouveau concept de police régionale pour desservir les communautés crie;

ATTENDU QUE, le 10 janvier 2007, le gouvernement du Québec et les Crie du Québec ont convenu, dans une lettre d'intention, d'un cadre financier permettant de favoriser la création et la mise en place de ce corps de police régional pour desservir les communautés crie;

ATTENDU QUE les Crie du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont entendus sur les dispositions d'une Convention complémentaire n^o 19;

ATTENDU QUE les demandeurs crie ont pris l'engagement de se désister de leurs réclamations contre le gouvernement du Québec en regard des poursuites judiciaires intentées, une fois que la Convention complémentaire n^o 19 sera entrée en vigueur;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie est dûment autorisée par les demandeurs crie à produire les procédures de désistement nécessaires devant les tribunaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure, avec l'Administration régionale crie, une entente par laquelle les Crie donnent une quittance complète au gouvernement du Québec à l'égard de tous les engagements financiers découlant du chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et s'engagent à ne pas tenter d'autres recours judiciaires relativement à l'application passée du chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois par le Québec;

ATTENDU QUE la Convention complémentaire n^o 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ainsi que l'entente donnant quittance constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE la Convention complémentaire n^o 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ainsi que l'entente donnant quittance constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soient approuvées la Convention complémentaire n^o 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ainsi que l'entente donnant quittance, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de convention complémentaire et d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48976

Gouvernement du Québec

Décret 986-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du projet de construction, par la Ville de Coaticook, d'un barrage situé au nord du 9^e rang sur un cours d'eau sans nom, communément appelé ruisseau Gendreau

ATTENDU QUE la Ville de Coaticook soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction d'un barrage situé au nord du 9^e rang sur un cours d'eau sans nom, communément appelé ruisseau Gendreau, sur le territoire de la Ville de Coaticook, dans la municipalité régionale de comté de Coaticook ;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à creuser un bassin, à construire une digue en terre munie d'un ponceau d'évacuation et d'un déversoir d'urgence à seuil fixe et à aménager un canal d'évacuation des eaux ;

ATTENDU QUE la digue, le bassin et le canal d'évacuation seront situés sur les lots rénovés 3 312 207, 3 312 202 et 3 312 158 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Coaticook ;

ATTENDU QUE la requérante possède les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été émis le 20 septembre 2007 ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Ville de Coaticook – Bassin de rétention – Drainage de surface – Plan et profil en aval du bassin », portant le numéro COAV-450, planche 1 de 8, daté du 24 mai 2007, signé et scellé par MM. Olivier St-Amour et Jean-Pierre Fortier, ingénieurs, Teknika HBA inc. ;

2. Un plan intitulé « Ville de Coaticook – Bassin de rétention – Drainage de surface – Plan d'implantation du bassin et détails », portant le numéro COAV-450, planche 2 de 8, daté du 24 mai 2007, signé et scellé par MM. Olivier St-Amour et Jean-Pierre Fortier, ingénieurs, Teknika HBA inc. ;

3. Un plan intitulé « Ville de Coaticook – Bassin de rétention – Drainage de surface – Plan et profil en amont du bassin », portant le numéro COAV-450, planche 3 de 8, daté du 24 mai 2007, signé et scellé par MM. Olivier St-Amour et Jean-Pierre Fortier, ingénieurs, Teknika HBA inc. ;

4. Un plan intitulé « Ville de Coaticook – Bassin de rétention – Drainage de surface – Coupes et détails », portant le numéro COAV-450, planche 4 de 8, daté du 24 mai 2007, signé et scellé par MM. Olivier St-Amour et Jean-Pierre Fortier, ingénieurs, Teknika HBA inc. ;

5. Un plan intitulé « Ville de Coaticook – Bassin de rétention – Drainage de surface – Coupes et détails », portant le numéro COAV-450, planche 5 de 8, daté du 24 mai 2007, signé et scellé par MM. Olivier St-Amour et Jean-Pierre Fortier, ingénieurs, Teknika HBA inc. ;

6. Un plan intitulé « Ville de Coaticook – Bassin de rétention – Drainage de surface – Plan et détails », portant le numéro COAV-450, planche 6 de 8, daté du 24 mai 2007, signé et scellé par MM. Olivier St-Amour et Jean-Pierre Fortier, ingénieurs, Teknika HBA inc. ;

7. Un plan intitulé « Ville de Coaticook – Bassin de rétention – Drainage de surface – Regard d'évacuation », portant le numéro COAV-450, planche 7 de 8, daté du 24 mai 2007, signé et scellé par M. Dominique Nadeau, ingénieur, Teknika HBA inc. ;

8. Un plan intitulé « Ville de Coaticook – Bassin de rétention – Drainage de surface – Détail – Mur de tête », portant le numéro COAV-450, planche 8 de 8, daté du 24 mai 2007, signé et scellé par M. Dominique Nadeau, ingénieur, Teknika HBA inc. ;